



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 05 juin 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le premier juin.

PRESENTS :

Guylaine BISSON – Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ
Fabien GAVA avait donné procuration à Guylaine BISSON
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-044-421 : EMPLOIS TEMPORAIRES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES – AUTORISATION POUR LA DUREE DU MANDAT.

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n°88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- La spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé, il doit s'agir d'une mission précise et de courte durée ;
- La discontinuité dans le temps : l'emploi ne doit pas correspondre pas à un emploi permanent ;
- La rémunération doit être attachée à l'acte.

Au vu des missions dont la Commune a la charge et des besoins des services, il peut être nécessaire de faire appel à des vacataires.

Les vacataires seraient rémunérés après service fait, le mois suivant l'achèvement de leur intervention, sur la base du taux de vacation défini par typologie de vacation.

Le budget maximum qui pourra être consacré au recrutement de collaborateurs vacataires est fixé à 10.000 euros par an.

Les missions susceptibles d'être confiées à des collaborateurs vacataires permettant de répondre à des besoins ponctuels de la collectivité en personnel ont été recensées. Ainsi, il est proposé de fixer les barèmes de ces vacations par nature de vacation et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter sur ce type d'emploi, pour la durée du mandat, conformément aux missions définies dans le tableau annexé à la présente délibération et dans la limite du budget déterminé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant que les besoins du service public peuvent justifier le recours ponctuel à des collaborateurs vacataires pour l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant qu'il s'agit de missions spécifiques et ponctuelles, à caractère discontinu, justifiant une rémunération à l'acte ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le barème des vacances municipales joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

Article 2 : au cours du mandat, Monsieur le Maire est autorisé à recruter des agents vacataires, dans les conditions et dans la limite des besoins et crédits alloués par type de vacances prévus par le barème des vacances municipales ;

Monsieur le Maire sera chargé du choix des collaborateurs vacataires selon la nature des missions confiées, leur profil et leur expérience ;

Article 3 : les vacataires seront rémunérés après service fait, le mois suivant l'achèvement de leur intervention, sur la base du taux de vacation défini par type de vacation ;

Article 4 : une enveloppe de crédits est prévue à cette fin au budget communal pour un montant maximum de 10.000 euros par an ;

Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération et notamment les actes d'engagements avec les collaborateurs vacataires recrutés ;

Article 6 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 juin 2023

Le Maire,

Jean-NEZAMACQUÉ

